A C T E Nº 8/65-UDEAC-37

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

portant Code des Doumnes de l'Union Louanière et Economique de l'Afrique Centrals

LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRI DE CENTRALE

VU le Traité instituant une Union Γουαπίὰτε et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 3 décembre 1964 à Brazzaville;

VU l'acte nº 4/65-UDEAC-42 du Conseil des Chefs d'État, en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exacet on des actes et décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction;

VU l'acta nº 5/65-UDEAC-11 du Conseil des Chefs d'Etat, en date du 14 décembre 1965, arrêtant le règlement du Conseil des Chefs d'Etat;

En sa séance du 14 décembre 1965,

AADOPTE

l'acte dont la temeur suit:

ARTISE ler: I - L'application des douanes dans l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale s'effectue conformément aux regles fixées dans le Code des Douanes harmonisé dont l'adoption a été recommandée par la résolution nº 13/63-0.A.M.C.E. du 13 mars 1963 de la Confórence des Chafs d'Etat de 1'U.A.M., et complétées compte tenu des caractéristiques propres à cette Union.

2 - L'ensemble de ces règles constitue le Codo des l'avanes de l'Union.

ARTIDLE 2 : Le l'ode des Dournes de l'UNION est conforme au texte annexé au résent acte sous réserve des modifications précisées ci-oprès:

ARTICLE 3: Modifications générales portant sur plusieurs articles:

IP) - Sont substitués à "Union Douanière Equatoriale" et à "U.D.E."
 dans tous les articles comportant ces termes ou ce sigle, les
 termes "Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale" ou
 le sigle "U.D.E.A.C." (cf: Articles I-1, 1 - I-6 - I-7,
 l et 2 - I-14 - I-21, 3 - I-25,2 et 3 - II-2,4 - II-3 - V-4,2 et
 3 - V-7 - V-10 - V-11,1 - VI-23 - VI-24,1 et 4 - VI-25,1 VI-28,1 - VI-31,1 et 2 - VI-35,1 - VI-39 - VI-45 - VI-46 - VI-41
 -VI-56,1 - VI-64,2 - VI-66,b) - VI-67 - IX-10,3 - XIII-30,2 XIII-I 26,2-).

- 2º) -- Est substitué au sigle "U.A M.C.E." le sigle "ex D.A.M.C.E." (of. article 1-29.1 et III-7).
- 3º) les compétences dévolues à la "commission mixte U.D.E. ZAMEROUN" sont transférées au "Comité de Direction de l'U.D.E.A.C." en ce qui la trait aux articles I-8, I-9, I-10, I-11 et I-12.
- 4º) Les compétences dévolues at Directeur des Bureaux Communs des Douenes per les articles I-20,2 IV-I,4 4-7- V-8,4, V-12,4 V-15,3 VI-5, VI-12 VI-20,1 et 3 VI-40,3 VI-70,4 VI-72,4 IX-6,3 XIII-30,2 XIII-117,1 sont transférés au Secrétaire 6 néral de 1'UDEAC.
- 5º) Les compétences dévoluss au Directeur des Bureaux Communs des Douanes par les arti les V-22,3 V-23,1 VI-I,2 VI-1,2 et VI-39 sont tra sférés aux Directeurs des Douanes des Etats-membres.

ARTICLE 4 - Modifications particulières à certains articles :

- Article I-1,1, 2ème alinéa : "Le parritoire douanier de l'Union Bouanière : et Economique de l'Afrique Controle complend les territoires de la République Fédérale du Cameroun, de la République Gabonaise. ...".
- artir I-2,2 : remplacer ".... ou exportées par l'Etat ou pour son compte . " par : ".... ou comptées par les États ou pour leur compte. .".
- article I-16 : nouvelle réd-ution du ler alin ..

"Le Gouvernement de chaque Etar peut:".

- article I-16 : nouvelle rédection :

 "Les règlements géréraux relatifs à l'application des droits sont fixés par acte du fimité de direction de l'UDEAC".
- article I-20,3 : nouvelle rid stinn :

"... est déterminée provisoirement par une décision de plassement du Directeur des Jouanes de l'État intéressé."

- article I-20.4 : nouvelle rédaction
 - "... sont soumises lors de chaque session à l'homologation du Comité de Direction de l'U.D.F.A.C. La décision ..."
- <u>article I-20.5</u> : nouvelle rédaction :

 "... dans un mémoire écrit, adres, é nu Comité de Direction de 1"U.D.E.A.C.";

- article I-21,4 : nouvelle réd ction :
- "... de cette origine, Des actes du comité de direction de l'U.D.E.A.C. fixent les conditions dans lesquelles".
- article I-25.2 : supprimer les mots "du Cameroun" de toxte du premier alinéa.
- article I-27 : nouvelle rédoction :
- "Le comité de direction de l'U.D.L....C. fixe les conditions dans lesquelles".
- article II-2.3 : supprimer le qui trième alinée du prographe a), à savoir : "Les Etats membres peuvent prontre.... aux frontièmes durrestres".
- article II-5,1 : nouvelle réduction :

 "1. Les burenux de douane sont établis et supprimés par décisions du gouvernement de l'Etat intéressé."
- article II-7 : nouvelle red ction :
 - "Les heures d'ouverture et de fermature des bureaux des dans sont fixées par le pouv norment de l'État dans laquel ils sont implantés".
- article III-8-1 : nouvelle rédection :

 "... par la route la plus directe décignée par le gouvernement de l'Etat dont dépend ce bureau et acheminées directement, ...".
- article III-31,3 : nouvelle rédrotion :
 - "3. Les aéroports douaniers sont d'aignés par le gouvernement de l'État eù ils sont installés; ce dernier peut également prendre".
- article V-25,3 : nouvelle rédration :

 "3. Les registres de liquidation et de paiement des droits et taxes".
- article V-28 : nouvelle rédaction :
 - "... aux règles figurant dans l'octe nº 16/65 du 14 Mécembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat de l'UNIUM et aux règles de la comptabilité publique".
- article V-31 et V-34 : substituer "comptable compétent" : "trésorier-payeur".
- section 3 du chapitre IV du titre V : dans l'en-tête de cette section substituer "comptables" à "trasoriers-payeurs".

- article V-33 : substituer "comptable" à trésorier-payeur".
- article VI-49 :nouvelle rédaction :

"Les productions industrielles nationales dont le marché s'étend ou est susceptible de s'étendre au territoire de plusieurs Etats membres sont obligatoirement soumises au régime de la taxe unique par un acte du Comité de Direction de l'UDEAC".

- article VI-50 : nouvelle rédaction :

"La perception de la taxe unique est exclusive :

- de la perception des droits et taxes applicables à l'importation aux matières premières et produits essentiels (y compris les emballages) utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce;
- de la perception de toute taxe intérieurs tent sur les matières premières et produits essentiels (y compris les emballages) importés ou d'origine locale, utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison ou commerce, que sur les produits fabriqués eux-mêmes."
- article VI-51 à VI-54 : abrogés.
- articl -51 nouveau :

"Les conditions d'application du régime de la taxe unique sont arrêtées par actes du Comité de Direction de l'UDEAC."

- articles VI-56 à VI-72 : deviennent les articles VI-52 à VI-68.
- article VI-65 nouveau : nouvelle rédaction du ler alinéa
 "Des décisions du Gouvernement de chaque Etat fixent..."
- article VIII-1,3 : nouvella médaction :

"3. Les conditions d'application du présent article sont fixées par actes du Comité de Direction de l'UDEAC qui arrêté ágalement la liste des organismes internationaux...."

- <u>Titre XII</u> : en-tête de ce titre à modifier comme suit :

"Régime des échanges avec les États membres de l'ex-DAMCE".

- articles XII-I,1 et XII-2 : à modifier comme suit :

".... priginaires et en provenance des Etats membres de l'ex O.A.M.C.E...."

- article XIII-25 , nouvelle rédaction:
 - "Les contraintes sont décernées par le comptable compétent ou ses préposés pour ...".
- article XIII-65: substituer " comptables" à "trisorder-payeurs".
- article XIII-72,3: nouvelle redaction :
 - "... être limitée dans les conditions fixées dans chaque Etre or le Gouvernement".
- artic' / 1:1-76,4: nouvells rédaction:
 - "... doivent être préalablement à leur résiliation, autorisées par le Gouvernement de l'Etat intéressé et sont constatées au...".
- ARTICLE 5: 1) Il est introduit dans le Codo des Doumnes, titre premier; chapitre II, la section 3 suivante:
- Section 3 : Concession de droits inférieurs au tarif minimum.
- " article IO. 1: Le Comité de Direction de l'UDEAC peut accorder le bénéfice de la franchise des droits de douane ou de droits intermédiaires entre la franchise et le tarif minimum aux importations de produits originaires de pays qui entretiennent avec les Etats de l'UDEAC des relations particulières et notamment qui contribuent de façon substantielle au développement desdits Etats.
 - 2.— Les actes pris à cet effet par le Comité de Direction déterminent l'espèce et la quantité des produits admissibles au torif privilégié ainsi que les modalités particulières selon lesquelles s'effectuent les importations et leur pérétration sur le marché de l'UNION".
- 2) Les numérotations de sections et d'articles sont modifiées an conséquence.
- ARTICLE 6: Lorsqu'ils envisagent de créer ou de supprimer des hureaux de douane communs ou des aéroports douaniers communs par application des articles II-5,1 cd III-11,3 du Code, les Gouvernements informent le Secrétaire Général de 1'UCT C de leurs intentions.
- ARTICLE 7: 1: dification de la numérotation des articles du Code; Les articles du Code de l'UDEAC sont numérotés en mombres simples. Le Secrétaire Général de l'UDEAC est chargé d'apporter au texte ci-spris les modifications qui résultent de cette décision.

ARTICLE 8. Le présent aute sera enrebistré, jublié suivant la procédure d'urgence dans les cinq Etats de l'UNION et communiqué partout où besoin sera; il prendra effet à compter du ler janvier 1966.



YADUNDE, le 14 décembre 1965

LE PRESIDENT

Alphonse MASSAMBA-DEBAT

NOTA - L'annexe visée aux articles 2 et 7 du présent acte est déposée au Secrétariat Général de l'UNION et sera publié conformément aux modifications figurant ci-dessus.